

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# L 250



Édition  
de langue française

## Législation

53<sup>e</sup> année  
24 septembre 2010

Sommaire

### II Actes non législatifs

#### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 837/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1418/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés vers certains pays n'appartenant pas à l'OCDE <sup>(1)</sup> .....** 1
- ★ **Règlement (UE) n° 838/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 fixant des orientations relatives au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport et à une approche réglementaire commune pour la fixation des redevances de transport <sup>(1)</sup> .....** 5
- Règlement (UE) n° 839/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 12
- Règlement (UE) n° 840/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine ..... 14
- Règlement (UE) n° 841/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ..... 18
- Règlement (UE) n° 842/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 ..... 20
- Règlement (UE) n° 843/2010 de la Commission du 23 septembre 2010 fixant le prix de vente minimal du lait écrémé en poudre pour la septième adjudication particulière prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 447/2010 ..... 22

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DÉCISIONS

2010/569/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 23 juin 2010 concernant les aides fiscales octroyées par la France au Fonds de prévention des aléas pêche et aux entreprises de pêche [aide d'État C 24/08 (ex NN 38/07)] [notifiée sous le numéro C(2010) 3938] <sup>(1)</sup>..... 23**



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 837/2010 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 2010

modifiant le règlement (CE) n° 1418/2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés vers certains pays n'appartenant pas à l'OCDE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets <sup>(1)</sup>, et notamment son article 37, paragraphe 2, troisième alinéa,

après consultation des pays concernés,

considérant ce qui suit:

Le Liberia a répondu aux sollicitations écrites de la Commission lui demandant de confirmer par écrit que certains déchets figurant à l'annexe III ou III A du règlement (CE) n° 1013/2006, dont l'exportation n'est pas interdite en vertu de son article 36, pouvaient être exportés de l'Union européenne afin d'être valorisés dans ce pays et de préciser la procédure de contrôle qui y serait suivie. La Commission a également reçu de plus amples

informations relatives à Andorre, à la Chine, à la Croatie et à l'Inde. Il convient par conséquent de modifier l'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission <sup>(2)</sup> afin de tenir compte de ces éléments,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1418/2007 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le quatorzième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 316 du 4.12.2007, p. 6.

## ANNEXE

1) L'entrée relative à Andorre est remplacée par le texte suivant:

## «Andorre

(a)	(b)	(c)	(d)
	tous les déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»		

2) L'entrée relative à la Chine est remplacée par le texte suivant:

## «Chine

(a)	(b)	(c)	(d)
Sous B1010: — métaux précieux (sauf or et platine) — débris de molybdène — débris de cobalt — débris de manganèse — débris d'indium — débris de thorium — débris de terres rares — débris de chrome			Sous B1010: — métaux précieux (or, platine) — débris de fer et d'acier — débris de cuivre — débris de nickel — débris d'aluminium — débris de zinc — débris d'étain — débris de tungstène — débris de tantale — débris de magnésium — débris de bismuth — débris de titane — débris de zirconium — débris de germanium — débris de vanadium — débris d'hafnium, niobium, rhénium et gallium
B1020-B1040			
			B1050
B1060			
			B1070
B1080-B1100			
			B1115
Sous B1120: tous les autres déchets			Sous B1120: métaux de transition contenant uniquement > 10 % V <sub>2</sub> O <sub>5</sub> , excepté déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) figurant sur la liste A
B1130-B1200			

(a)	(b)	(c)	(d)
			B1210
B1220			
			B1230
B1240			
			B1250
Sous B2010: tous les autres déchets			Sous B2010: déchets de mica
B2020			
Sous B2030: tous les autres déchets			Sous B2030: uniquement les débris de carbure de tungstène
B2040			
B2060-B2130			
Sous B3010: déchets de résines ou produits de condensation polymérisés, comprenant: — résines uréiques de formaldéhyde — résines mélaminiques de formaldéhyde — résines époxydes — résines alkydes			Sous B3010 – tous les autres déchets, pour autant qu'ils soient thermoplastiques
			B3020
Sous B3030: tous les autres déchets			Sous B3030: — déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils, mais à l'exclusion des effilochés — déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés) — déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés);
B3035			
Sous B3040: tous les autres déchets			Sous B3040: uniquement caoutchouc non vulcanisé
			B3050
B3060-B3070			
Sous B3080: tous les autres déchets			Sous B3080: uniquement caoutchouc non vulcanisé
B3090-B4030			
Sous GB040 – tous les autres déchets			Sous GB040 – uniquement débris de convertisseur issus de la fonte de cuivre contenant > 10 % de cuivre
			GC010

(a)	(b)	(c)	(d)
Sous GC020 – tous les autres déchets			Sous GC020 – uniquement les déchets de fils, débris de moteur
			GC030
GC050-GG040			
			GH013
GN010-GN030»			

3) L'entrée relative à la Croatie est remplacée par le texte suivant:

**«Croatie**

(a)	(b)	(c)	(d)
			Tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»

4) L'entrée relative à l'Inde est remplacée par le texte suivant:

**«Inde**

(a)	(b)	(c)	(d)
			Tous les autres déchets énumérés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1013/2006»

5) Après l'entrée relative au Liban, l'entrée suivante est insérée:

**«Liberia**

(a)	(b)	(c)	(d)
			B3020»

**RÈGLEMENT (UE) N° 838/2010 DE LA COMMISSION****du 23 septembre 2010****fixant des orientations relatives au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport et à une approche réglementaire commune pour la fixation des redevances de transport****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, première phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) n° 774/2010 de la Commission du 2 septembre 2010 relatif à la fixation des orientations relatives à la compensation entre gestionnaires de réseau de transport et à une approche réglementaire commune pour la fixation des redevances de transport <sup>(2)</sup> établit un mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport pour les coûts engendrés par l'accueil de flux transfrontaliers d'électricité et une approche réglementaire commune pour la fixation des redevances de transport. Ledit règlement expire toutefois le 2 mars 2011.

(2) Afin de garantir la continuité de la mise en œuvre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport, il convient d'adopter de nouvelles orientations conformément à l'article 18, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 714/2009, qui reflètent le cadre institutionnel établi par ledit règlement. Notamment, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après «l'agence»), instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>, devrait être chargée de surveiller la mise en œuvre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport.

(3) Les orientations contraignantes relatives à l'établissement d'un mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport devraient constituer une base solide pour l'utilisation dudit mécanisme et pour une compensation équitable en faveur des gestionnaires de réseau de transport pour les coûts engendrés par l'accueil de flux transfrontaliers d'électricité.

(4) Les gestionnaires de réseau de transport des pays tiers ou de territoires ayant conclu des accords avec l'UE, en vertu desquels ils ont adopté et appliquent le droit de l'UE dans le domaine de l'électricité, devraient être autorisés à parti-

ciper au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport sur un pied d'égalité avec les gestionnaires de réseau de transport des États membres.

(5) Il convient d'autoriser les gestionnaires de réseau de transport des pays tiers n'ayant pas conclu d'accords avec l'UE, en vertu desquels ils auraient adopté et appliqueraient le droit de l'UE dans le domaine de l'électricité, de conclure des accords plurilatéraux avec les gestionnaires de réseau de transport des États membres qui permettent à toutes les parties de recevoir une compensation juste et équitable pour les coûts engendrés par l'accueil de flux transfrontaliers d'électricité.

(6) Les gestionnaires de réseau de transport devraient recevoir une compensation pour les pertes d'énergie résultant de l'accueil de flux transfrontaliers d'électricité. Cette compensation devrait être fondée sur une estimation des pertes qui auraient été subies en l'absence de transits d'électricité.

(7) Un fonds devrait être établi afin d'indemniser les gestionnaires de réseau de transport pour les coûts de mise à disposition de l'infrastructure d'accueil de flux transfrontaliers d'électricité. La valeur de ce fonds devrait être fondée sur une évaluation à l'échelle de l'UE des coûts marginaux moyens à long terme engendrés par la mise à disposition de l'infrastructure d'accueil de flux transfrontaliers d'électricité.

(8) L'évaluation à l'échelle de l'UE de l'infrastructure de transport de l'électricité utilisée pour faciliter les flux transfrontaliers d'électricité doit être réalisée par l'agence en tant que l'organisme responsable de la coordination des activités des autorités de régulation qui exercent une fonction similaire à l'échelle nationale.

(9) Les gestionnaires de réseau de transport des pays tiers devraient supporter les mêmes coûts que les gestionnaires de réseau de transport des États membres pour l'utilisation du réseau de transport de l'UE.

(10) Les différences dans les redevances d'accès au réseau de transport appliquées aux producteurs d'électricité ne devraient pas entraver le fonctionnement du marché intérieur. C'est pourquoi la moyenne des redevances d'accès au réseau dans les États membres devrait respecter des limites permettant de garantir la concrétisation des avantages de l'harmonisation.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 15.7.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 233 du 3.9.2010, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 211 du 14.8.2009, p. 1.

(11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 46 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les gestionnaires de réseau de transport reçoivent une compensation pour les coûts encourus du fait de l'accueil de flux transfrontaliers d'électricité sur leur réseau, sur la base des orientations fixées dans la partie A de l'annexe.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2010.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

*Article 2*

Les redevances d'accès au réseau de transport appliquées par les gestionnaires de réseau sont conformes aux orientations fixées dans la partie B de l'annexe.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 3 mars 2011.

---

<sup>(1)</sup> JO L 211 du 14.8.2009, p. 55.

## ANNEXE

## PARTIE A

**Orientations relatives au mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport**

## 1. Dispositions générales

- 1.1. Le mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport («Inter Transmission System Operator Compensation», ou «mécanisme ITC») permet de compenser les coûts engendrés par l'accueil de flux transfrontaliers d'électricité, y compris par la fourniture de l'accès transfrontalier au réseau interconnecté.
- 1.2. Le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (ci-après «le REGRT pour l'électricité»), créé en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 714/2009, établit un fonds ITC visant à indemniser les gestionnaires de réseau de transport pour les coûts engendrés par l'accueil de flux transfrontaliers d'électricité.

Le fonds ITC permet de compenser:

- 1) les coûts liés aux pertes subies sur les réseaux nationaux de transport du fait de l'accueil de flux transfrontaliers d'électricité;

et

- 2) les coûts de mise à disposition de l'infrastructure d'accueil de flux transfrontaliers d'électricité.

- 1.3. Les contributions au fonds ITC sont calculées conformément aux points 6 et 7.

Les indemnisations au titre du fonds ITC sont calculées conformément aux points 4 et 5.

Le REGRT pour l'électricité est chargé de fixer, d'une part, les modalités de collecte de toutes les contributions et de versement de toutes les indemnisations relatives au fonds ITC et, d'autre part, le calendrier des indemnisations. Les contributions et les indemnisations doivent avoir été versées dans leur intégralité le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la fin de la période sur laquelle elles portent.

- 1.4. L'agence supervise la mise en œuvre du mécanisme ITC et présente un rapport annuel à la Commission sur cette mise en œuvre et sur la gestion du fonds ITC.

À cette fin, le REGRT pour l'électricité coopère avec la Commission et l'agence, à laquelle il fournit toutes les informations nécessaires.

Chaque gestionnaire de réseau de transport fournit au REGRT pour l'électricité et à l'agence toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre du mécanisme ITC.

- 1.5. Jusqu'à l'établissement du REGRT pour l'électricité, les gestionnaires de réseau de transport coopèrent pour mener à bien les tâches qui incombent au REGRT pour l'électricité en rapport avec le mécanisme ITC.

- 1.6. Le transit d'électricité est calculé, en principe sur une base horaire, en prenant le volume absolu des importations ou, s'il est inférieur, le volume absolu des exportations d'électricité sur les interconnexions entre les réseaux nationaux de transport.

Aux fins du calcul des transits d'électricité, le volume des importations et des exportations sur chaque interconnexion entre les réseaux nationaux de transport est minoré au prorata de la capacité attribuée de manière non conforme au point 2 des orientations pour la gestion de la congestion figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 714/2009.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa, les importations et les exportations d'électricité sur les interconnexions avec les pays tiers concernés par les dispositions du point 7.1 sont comprises dans le calcul du transit d'électricité.

1.7. Aux fins de la présente partie de l'annexe, on entend par «flux net d'électricité», la valeur absolue de la différence entre le total des exportations d'un réseau national de transport donné à destination de pays où les gestionnaires de réseau de transport participent au mécanisme ITC et le total des importations d'électricité en provenance de pays où les gestionnaires de réseau de transport participent au mécanisme ITC à destination de ce même réseau de transport.

Pour les parties au mécanisme ITC ayant une frontière commune avec au moins un pays tiers auquel s'appliquent les dispositions du point 7.1, le calcul du flux net est ajusté de la façon suivante:

- 1) si le total des exportations à destination de pays où les gestionnaires de réseau de transport participent au mécanisme ITC est supérieur au total des importations d'électricité en provenance de pays où les gestionnaires de réseau de transport participent au mécanisme ITC, le flux net est diminué de la plus basse des valeurs suivantes:
  - a) les flux nets d'importation en provenance de ces pays tiers, ou
  - b) les flux nets d'exportation à destination de pays où le gestionnaire de réseau de transport participe au mécanisme ITC;
- 2) si le total des importations en provenance de pays où les gestionnaires de réseau de transport participent au mécanisme ITC est supérieur au total des exportations d'électricité à destination de pays où les gestionnaires de réseau de transport participent au mécanisme ITC, le flux net est diminué de la plus basse des valeurs suivantes:
  - a) les flux nets d'exportation à destination de ces pays tiers, ou
  - b) les flux nets d'importation en provenance de pays où le gestionnaire de réseau de transport participe au mécanisme ITC.

1.8. Aux fins de la présente annexe, on entend par «charge» le volume total d'électricité quittant le réseau national de transport à destination de réseaux de distribution connectés, de consommateurs finals connectés au réseau de transport et de producteurs d'électricité pour la consommation nécessaire à la production d'électricité.

## 2. Participation au mécanisme ITC

- 2.1. Toutes les autorités de régulation font en sorte que les gestionnaires de réseau de transport présents dans leur zone de compétence participent au mécanisme ITC et qu'aucune redevance supplémentaire pour l'accueil de flux transfrontaliers d'électricité ne figure dans les redevances d'accès appliquées par les gestionnaires de réseau de transport.
- 2.2. Les gestionnaires de réseau de transport des pays tiers ayant conclu un accord avec l'UE en vertu duquel ils ont adopté et appliquent le droit de l'UE dans le domaine de l'électricité sont autorisés à participer au mécanisme ITC.

Notamment, les gestionnaires de réseau de transport exerçant leurs activités sur les territoires visés à l'article 9 du traité instituant la Communauté de l'énergie <sup>(1)</sup> sont autorisés à participer au mécanisme ITC.

Les gestionnaires de réseau de transport de pays tiers participant au mécanisme ITC sont traités de façon équivalente aux gestionnaires de réseau de transport des États membres.

## 3. Accords plurilatéraux

- 3.1. Le REGRT pour l'électricité favorise la conclusion d'accords plurilatéraux portant sur la compensation des coûts engendrés par l'accueil de flux transfrontaliers d'électricité entre les gestionnaires de réseau de transport participant au mécanisme ITC et les gestionnaires de réseau de transport de pays tiers qui n'ont pas conclu d'accords avec l'UE en vertu desquels ils auraient adopté et appliqueraient le droit de l'UE dans le domaine de l'électricité mais qui ont signé, le 16 décembre 2009, l'accord volontaire entre les gestionnaires de réseau de transport concernant la compensation entre ces derniers.
- 3.2. Lesdits accords plurilatéraux visent à garantir l'égalité de traitement entre les gestionnaires de réseau de transport de pays tiers et les gestionnaires de réseau de transport des pays participant au mécanisme ITC.

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

- 3.3. Le cas échéant, ces accords plurilatéraux peuvent recommander un ajustement approprié de la compensation totale pour la mise à disposition de l'infrastructure d'accueil de flux transfrontaliers d'électricité établie conformément au point 5. De tels ajustements sont soumis à l'approbation de la Commission, en tenant compte de l'avis de l'agence.
- 3.4. Les gestionnaires de réseau de transport de pays tiers ne sont pas traités plus favorablement que les gestionnaires de réseau de transport participant au mécanisme ITC.
- 3.5. Le REGRT pour l'électricité transmet tous les accords plurilatéraux à la Commission, qui indique dans un avis si la poursuite de l'application de l'accord plurilatéral favorise le bon fonctionnement et l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et les échanges transfrontaliers. La Commission apprécie notamment:
- 1) si l'accord porte uniquement sur la compensation entre les gestionnaires de réseau de transport pour les coûts engendrés par l'accueil de flux transfrontaliers d'électricité;
  - 2) si les exigences des points 3.2 et 3.4 sont respectées.
- 3.6. La Commission, afin d'élaborer l'avis visé au point 3.5, consulte tous les États membres, en tenant particulièrement compte des vues des États membres ayant une frontière commune avec le pays tiers concerné.

Afin d'élaborer son avis, la Commission peut consulter l'agence.

#### 4. Compensation pour pertes

- 4.1. Le montant de la compensation pour les pertes subies sur les réseaux nationaux de transport du fait de l'accueil de flux transfrontaliers d'électricité et le montant de la compensation pour les coûts de mise à disposition de l'infrastructure d'accueil de flux transfrontaliers d'électricité sont calculés séparément.
- 4.2. Le volume des pertes subies sur un réseau national de transport est établi en calculant la différence entre:
- 1) le volume des pertes effectivement subies sur le réseau de transport au cours de la période considérée;
- et
- 2) le volume estimé des pertes qui auraient été subies sur le réseau de transport au cours de la période considérée en l'absence de transits d'électricité.
- 4.3. Le REGRT pour l'électricité est chargé d'effectuer le calcul visé au point 4.2 et publie ce calcul et la méthode employée dans un format approprié. Ce calcul peut être fait à partir d'estimations réalisées pour différentes dates au cours de la période considérée.
- 4.4. La valeur des pertes occasionnées sur un réseau national de transport par les flux transfrontaliers d'électricité est calculée sur une base identique à celle approuvée par l'autorité de régulation pour l'ensemble des pertes subies sur les réseaux nationaux de transport. L'agence vérifie les critères d'évaluation des pertes à l'échelle nationale, en veillant tout particulièrement à ce que les pertes soient évaluées d'une manière équitable et non discriminatoire.

Lorsque l'autorité de régulation compétente n'a pas approuvé de base de calcul pour les pertes subies sur une période couverte par le mécanisme ITC, le REGRT pour l'électricité estime la valeur des pertes aux fins dudit mécanisme.

#### 5. Compensation pour la fourniture de l'infrastructure d'accueil de flux transfrontaliers d'électricité

- 5.1. Sur proposition de l'agence conformément au point 5.3, la Commission détermine le montant annuel de la compensation pour l'infrastructure transfrontalière, qui est réparti entre les gestionnaires de réseau de transport, afin de les indemniser pour les coûts de mise à disposition de l'infrastructure d'accueil de flux transfrontaliers d'électricité. Si la Commission n'est pas d'accord avec la proposition de l'agence, elle lui demande un deuxième avis.

5.2. Le montant annuel de la compensation pour l'infrastructure transfrontalière est réparti entre les gestionnaires de réseau de transport responsables des réseaux nationaux de transport en prenant en compte:

- 1) un facteur «transit» correspondant au pourcentage des transits sur le réseau national de transport par rapport au total des transits sur l'ensemble des réseaux nationaux de transport;
- 2) un facteur «charge» correspondant au carré des transits d'électricité par rapport à la somme de la charge et des transits sur ce réseau national de transport, le tout rapporté au carré des transits d'électricité par rapport à la somme de la charge et du transit sur l'ensemble des réseaux nationaux de transport.

Une pondération respective de 75 % et de 25 % est appliquée aux facteurs «transit» et «charge».

5.3. L'agence propose le montant annuel de la compensation pour l'infrastructure transfrontalière visé au point 5.1, sur la base d'une évaluation à l'échelle de l'UE de l'infrastructure de transport de l'électricité utilisée pour faciliter les flux transfrontaliers d'électricité. L'agence fait tout son possible pour procéder à une évaluation dans un délai de deux ans à compter de la date d'application du présent règlement. Le REGRT pour l'électricité fournit à l'agence toute l'aide nécessaire pour cette évaluation.

Cette évaluation technique et économique consiste à déterminer les coûts marginaux moyens à long terme prévisionnels encourus sur une base annuelle pour la mise à disposition de ladite infrastructure d'accueil de flux transfrontaliers d'électricité sur la période considérée, en utilisant des méthodologies reconnues d'établissement des coûts standard.

Lorsque l'infrastructure est financée par des sources autres que des redevances d'accès aux réseaux appliquées conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 714/2009, l'évaluation des coûts de mise à disposition de l'infrastructure d'accueil de flux transfrontaliers d'électricité est ajustée pour en tenir compte.

Cette évaluation à l'échelle de l'UE de l'infrastructure de transport d'électricité inclut l'infrastructure de tous les États membres et pays tiers participant au mécanisme ITC, ainsi que celle des réseaux de transport dont les gestionnaires ont conclu des accords plurilatéraux du type de ceux mentionnés au point 3.

5.4. Tant que l'agence n'a pas achevé l'évaluation mentionnée au point 5.3 et que la Commission n'a pas déterminé le montant annuel de la compensation pour l'infrastructure transfrontalière conformément au point 5.1, le montant annuel de la compensation pour l'infrastructure transfrontalière est fixé à 100 000 000 EUR.

5.5. Lorsqu'elle présente la proposition visée au point 5.1, l'agence donne également son avis à la Commission quant à l'adéquation de l'utilisation de coûts marginaux moyens à long terme pour l'évaluation des coûts de mise à disposition de l'infrastructure d'accueil de flux transfrontaliers d'électricité.

## 6. Contributions au fonds ITC

6.1. Les gestionnaires de réseau de transport contribuent au fonds ITC proportionnellement à la valeur absolue des flux nets entrants et sortants de leur réseau national de transport, rapportée à la somme de la valeur absolue des flux nets entrants et sortants de l'ensemble des réseaux nationaux de transport.

7. Redevance d'utilisation du réseau de transport appliquée aux importations et aux exportations d'électricité des pays tiers

7.1. Pour utiliser le réseau de transport, chaque pays tiers verse une redevance sur les importations et les exportations d'électricité prévues, dans les cas où:

- 1) il n'a pas conclu d'accord avec l'UE en vertu duquel il aurait adopté et appliquerait le droit de l'UE dans le domaine de l'électricité;

ou

- 2) le gestionnaire responsable du réseau de transport vers lequel l'électricité est importée ou à partir duquel l'électricité est exportée n'a pas conclu d'accord plurilatéral du type de ceux mentionnés au point 3.

Cette redevance s'exprime en euros par mégawattheure.

- 7.2. Chaque participant au mécanisme ITC prélève la redevance d'utilisation du réseau de transport sur les importations et les exportations d'électricité prévues entre le réseau national de transport et le réseau de transport du pays tiers.
- 7.3. La redevance annuelle d'utilisation du réseau de transport est calculée à l'avance par le REGRT pour l'électricité. Elle correspond à la contribution par mégawattheure estimée que les gestionnaires de réseau de transport d'un pays participant devraient verser au fonds ITC, sur la base des prévisions de flux transfrontaliers d'électricité pour l'année considérée.

#### PARTIE B

##### **Orientations relatives à une approche réglementaire commune pour la fixation des redevances de transport**

1. Les redevances annuelles moyennes versées pour le transport par les producteurs dans chaque État membre respectent les limites indiquées au point 3.
2. Les redevances annuelles moyennes versées pour le transport par les producteurs correspondent aux redevances annuelles totales versées pour le transport par les producteurs, divisées par le volume total d'énergie mesuré injecté annuellement par les producteurs dans le réseau de transport d'un État membre.

Aux fins du calcul du point 3, les redevances versées pour le transport excluent:

- 1) les redevances versées par les producteurs pour les actifs corporels nécessaires pour le raccordement au réseau ou pour la modernisation de la connexion;
- 2) les redevances versées par les producteurs pour les services auxiliaires;
- 3) les redevances spécifiques versées par les producteurs pour les pertes de réseau.
3. La valeur des redevances annuelles moyennes versées pour le transport par les producteurs est comprise entre 0 et 0,5 EUR par mégawattheure, sauf pour les redevances qui s'appliquent au Danemark, en Suède, en Finlande, en Roumanie, en Irlande, en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord.

La valeur des redevances annuelles moyennes versées pour le transport par les producteurs au Danemark, en Suède et en Finlande est comprise entre 0 et 1,2 EUR par mégawattheure.

La valeur des redevances annuelles moyennes versées pour le transport par les producteurs en Irlande, en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord est comprise entre 0 et 2,5 EUR par mégawattheure. Pour les producteurs en Roumanie, cette valeur est comprise entre 0 et 2,0 EUR par mégawattheure.

4. L'agence surveille l'adéquation des limites des redevances admissibles versées pour le transport, en tenant compte, notamment, de leur incidence sur le financement de la capacité de transport nécessaire aux États membres pour la réalisation de leurs objectifs en vertu de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, et de leur incidence sur les utilisateurs des réseaux d'une manière générale.
5. Le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au plus tard, l'agence donne son avis à la Commission quant à la ou les limites appropriées des redevances pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

---

<sup>(1)</sup> JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

**RÈGLEMENT (UE) N° 839/2010 DE LA COMMISSION****du 23 septembre 2010****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	72,7
	MK	76,7
	TR	64,0
	XS	58,9
	ZZ	68,1
0707 00 05	TR	124,4
	ZZ	124,4
0709 90 70	TR	120,2
	ZZ	120,2
0805 50 10	AR	138,0
	CL	107,8
	IL	127,1
	TR	118,8
	UY	134,8
	ZA	115,7
	ZZ	123,7
0806 10 10	EG	75,0
	TR	121,1
	US	185,0
	ZZ	127,0
0808 10 80	AR	78,0
	BR	74,7
	CL	125,9
	NZ	112,4
	US	128,5
	ZA	97,2
	ZZ	102,8
0808 20 50	CN	84,3
	ZA	98,9
	ZZ	91,6
0809 30	TR	149,8
	ZZ	149,8
0809 40 05	BA	53,5
	IL	178,5
	MK	45,0
	ZZ	92,3

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (UE) N° 840/2010 DE LA COMMISSION****du 23 septembre 2010****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur <sup>(1)</sup>, et notamment son article 164, paragraphe 2, et son article 170, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 162, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, la différence entre les prix des produits visés à la partie XV de l'annexe I dudit règlement sur le marché mondial et les prix des produits sur le marché de l'Union peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Compte tenu de la situation actuellement observée sur le marché de la viande bovine, il importe de fixer des restitutions à l'exportation conformément aux règles et aux critères prévus aux articles 162, 163, 164, 167, 168 et 169 du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (3) Aux termes de l'article 164, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, la restitution peut être différenciée selon la destination, notamment lorsque la situation du marché mondial, les besoins spécifiques de certains marchés ou les obligations découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité l'exigent.
- (4) Les restitutions ne doivent être accordées que pour les produits autorisés à circuler librement dans l'Union et qui portent la marque de salubrité prévue à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale <sup>(2)</sup>. Ces produits doivent également satisfaire aux exigences du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires <sup>(3)</sup> et du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(4)</sup>.

(5) L'article 7, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1359/2007 de la Commission du 21 novembre 2007 arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines désossées <sup>(5)</sup> prévoit une diminution de la restitution particulière si la quantité de viande désossée destinée à être exportée est inférieure à 95 % de la quantité totale en poids des morceaux provenant du désossage, et sans pour autant être inférieure à 85 % de celle-ci.

(6) Les restitutions actuellement en vigueur ont été fixées par le règlement (UE) n° 649/2010 de la Commission <sup>(6)</sup>. Dès lors qu'il y a lieu de fixer de nouvelles restitutions, il convient d'abroger ce règlement.

(7) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation prévues à l'article 164 du règlement (CE) n° 1234/2007 sont accordées pour les produits énumérés à l'annexe du présent règlement et à concurrence des montants qui y sont spécifiés, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Les produits pouvant bénéficier d'une restitution en vertu du paragraphe 1 doivent satisfaire aux exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004 et, notamment, être préparés dans un établissement agréé et satisfaire aux conditions de marquage de salubrité fixées à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004.

*Article 2*

Dans le cas visé à l'article 7, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1359/2007, le taux de la restitution pour les produits relevant du code produit 0201 30 00 9100 est diminué de 3,5 EUR/100 kg.

*Article 3*

Le règlement (UE) n° 649/2010 est abrogé.

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

<sup>(5)</sup> JO L 304 du 22.11.2007, p. 21.

<sup>(6)</sup> JO L 191 du 23.7.2010, p. 3.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

## ANNEXE

**Restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine applicable à partir du 24 septembre 2010**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0102 10 10 9140	B00	EUR/100 kg poids vif	12,9
0102 10 30 9140	B00	EUR/100 kg poids vif	12,9
0201 10 00 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	18,3
	B03	EUR/100 kg poids net	10,8
0201 10 00 9130 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	24,4
	B03	EUR/100 kg poids net	14,4
0201 20 20 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	24,4
	B03	EUR/100 kg poids net	14,4
0201 20 30 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	18,3
	B03	EUR/100 kg poids net	10,8
0201 20 50 9110 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	30,5
	B03	EUR/100 kg poids net	17,9
0201 20 50 9130 <sup>(1)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	18,3
	B03	EUR/100 kg poids net	10,8
0201 30 00 9050	US <sup>(3)</sup>	EUR/100 kg poids net	3,3
	CA <sup>(4)</sup>	EUR/100 kg poids net	3,3
0201 30 00 9060 <sup>(6)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	11,3
	B03	EUR/100 kg poids net	3,8
0201 30 00 9100 <sup>(2)</sup> <sup>(6)</sup>	B04	EUR/100 kg poids net	42,4
	B03	EUR/100 kg poids net	24,9
	EG	EUR/100 kg poids net	51,7
0201 30 00 9120 <sup>(2)</sup> <sup>(6)</sup>	B04	EUR/100 kg poids net	25,4
	B03	EUR/100 kg poids net	15,0
	EG	EUR/100 kg poids net	31,0
0202 10 00 9100	B02	EUR/100 kg poids net	8,1
	B03	EUR/100 kg poids net	2,7
0202 20 30 9000	B02	EUR/100 kg poids net	8,1
	B03	EUR/100 kg poids net	2,7
0202 20 50 9900	B02	EUR/100 kg poids net	8,1
	B03	EUR/100 kg poids net	2,7
0202 20 90 9100	B02	EUR/100 kg poids net	8,1
	B03	EUR/100 kg poids net	2,7
0202 30 90 9100	US <sup>(3)</sup>	EUR/100 kg poids net	3,3
	CA <sup>(4)</sup>	EUR/100 kg poids net	3,3

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0202 30 90 9200 <sup>(6)</sup>	B02	EUR/100 kg poids net	11,3
	B03	EUR/100 kg poids net	3,8
1602 50 31 9125 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	11,6
1602 50 31 9325 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	10,3
1602 50 95 9125 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	11,6
1602 50 95 9325 <sup>(5)</sup>	B00	EUR/100 kg poids net	10,3

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations sont définis au règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19).

Les autres destinations sont définies comme suit:

B00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de l'Union).

B02: B04 et destination EG.

B03: Albanie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Kosovo (\*), Monténégro, Ancienne république yougoslave de Macédoine, Avitaillement et soutage [destinations visées aux articles 33 et 42 et, si approprié, à l'article 41 du règlement (CE) n° 612/2009 de la Commission (JO L 186 du 17.7.2009, p. 1)].

B04: Turquie, Ukraine, Belarus, Moldova, Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Kirghizstan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Liban, Syrie, Irak, Iran, Israël, Cisjordanie/bande de Gaza, Jordanie, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Émirats arabes unis, Oman, Yémen, Pakistan, Sri Lanka, Myanmar (Birmanie), Thaïlande, Viêt Nam, Indonésie, Philippines, Chine, Corée du Nord, Hong Kong, Soudan, Mauritanie, Mali, Burkina Faso, Niger, Tchad, Cap-Vert, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone, Liberia, Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin, Nigeria, Cameroun, République centrafricaine, Guinée équatoriale, São Tomé e Príncipe, Gabon, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda, Burundi, Sainte-Hélène et dépendances, Angola, Éthiopie, Érythrée, Djibouti, Somalie, Ouganda, Tanzanie, Seychelles et dépendances, Territoire britannique de l'océan indien, Mozambique, Maurice, Comores, Mayotte, Zambie, Malawi, Afrique du Sud, Lesotho.

(\*) Tel qu'il est défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 433/2007 de la Commission (JO L 104 du 21.4.2007, p. 3).

(2) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CE) n° 1359/2007 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2007, p. 21) et, le cas échéant, par le règlement (CE) n° 1741/2006 de la Commission (JO L 329 du 25.11.2006, p. 7).

(3) Réalisées dans les conditions du règlement (CE) n° 1643/2006 de la Commission (JO L 308 du 8.11.2006, p. 7).

(4) Réalisées dans les conditions du règlement (CE) n° 1041/2008 de la Commission (JO L 281 du 24.10.2008, p. 3).

(5) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CE) n° 1731/2006 de la Commission (JO L 325 du 24.11.2006, p. 12).

(6) La teneur en viande bovine maigre à l'exclusion de la graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2429/86 de la Commission (JO L 210 du 1.8.1986, p. 39).

Le terme «teneur moyenne» se réfère à la quantité de l'échantillon tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 765/2002 de la Commission (JO L 117 du 4.5.2002, p. 6). L'échantillon est pris de la partie du lot concerné présentant le risque le plus élevé.

**RÈGLEMENT (UE) N° 841/2010 DE LA COMMISSION****du 23 septembre 2010****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur <sup>(1)</sup>, et notamment son article 164, paragraphe 2, et son article 170, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 162, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, la différence entre les prix visés à la partie XX de l'annexe I du règlement précité sur le marché mondial et les prix dans l'Union peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Compte tenu de la situation actuellement observée sur le marché de la viande de volaille, des restitutions à l'exportation doivent être fixées conformément aux règles et critères prévus aux articles 162, 163, 164, 167 et 169 du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (3) L'article 164, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que la restitution peut être différenciée selon la destination, notamment lorsque la situation du marché mondial, les besoins spécifiques de certains marchés ou les obligations découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité l'exigent.
- (4) Les restitutions ne doivent être accordées que pour les produits autorisés à circuler librement dans l'Union et qui portent la marque d'identification prévue à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux

denrées alimentaires d'origine animale <sup>(2)</sup>. Ces produits doivent également satisfaire aux exigences du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires <sup>(3)</sup>.

- (5) Les restitutions actuellement en vigueur ont été fixées par le règlement (UE) n° 525/2010 de la Commission <sup>(4)</sup>. Dès lors qu'il y a lieu de fixer de nouvelles restitutions, il convient d'abroger ce règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation prévues à l'article 164 du règlement (CE) n° 1234/2007 sont accordées pour les produits énumérés à l'annexe du présent règlement et à concurrence des montants qui y sont spécifiés, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.

2. Les produits pouvant bénéficier d'une restitution en vertu du paragraphe 1 doivent satisfaire aux exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004 et, notamment, être préparés dans un établissement agréé et respecter les conditions concernant la marque d'identification fixées à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004.

*Article 2*

Le règlement (UE) n° 525/2010 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2010.

Par la Commission,  
au nom du président,

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 152 du 18.6.2010, p. 5.

## ANNEXE

**Restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille applicables à partir du 24 septembre 2010**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	A02	EUR/100 pcs	0,24
0105 11 19 9000	A02	EUR/100 pcs	0,24
0105 11 91 9000	A02	EUR/100 pcs	0,24
0105 11 99 9000	A02	EUR/100 pcs	0,24
0105 12 00 9000	A02	EUR/100 pcs	0,47
0105 19 20 9000	A02	EUR/100 pcs	0,47
0207 12 10 9900	V03	EUR/100 kg	32,50
0207 12 90 9190	V03	EUR/100 kg	32,50
0207 12 90 9990	V03	EUR/100 kg	32,50

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

V03: A24, Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Iraq, Iran.

**RÈGLEMENT (UE) N° 842/2010 DE LA COMMISSION****du 23 septembre 2010****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 143,vu le règlement (CE) n° 614/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.
- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs

ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

- (3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 181 du 14.7.2009, p. 8.<sup>(3)</sup> JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 23 septembre 2010 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

## «ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3 paragraphe 3 (EUR/100 kg)	Origine <sup>(1)</sup>
0207 12 10	Carcasses de poulets présentation 70 %, congelées	137,4	0	BR
		146,0	0	AR
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	127,2	0	BR
		143,2	0	AR
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	212,6	26	BR
		269,1	9	AR
		334,7	0	CL
0207 14 50	Poitrines de poulets, congelées	188,4	7	BR
0207 14 60	Cuisses de poulets, congelées	137,9	2	BR
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	283,3	4	BR
		314,5	0	CL
0408 11 80	Jaunes d'œufs séchés	318,9	0	AR
0408 91 80	Œufs sans coquilles séchés	347,8	0	AR
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	285,8	0	BR
3502 11 90	Ovalbumines séchées	544,8	0	AR

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code "ZZ" représente "autres origines".

**RÈGLEMENT (UE) N° 843/2010 DE LA COMMISSION****du 23 septembre 2010****fixant le prix de vente minimal du lait écrémé en poudre pour la septième adjudication particulière prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 447/2010**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 43, point j), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 447/2010 de la Commission <sup>(2)</sup> a ouvert les ventes de lait écrémé en poudre par voie d'adjudication, conformément aux conditions prévues par le règlement (UE) n° 1272/2009 de la Commission du 11 décembre 2009 portant modalités communes d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique <sup>(3)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1272/2009, il convient que la Commission, sur

la base des soumissions reçues pour les adjudications particulières, fixe un prix de vente minimal ou décide de ne pas fixer de prix de vente minimal.

- (3) Compte tenu des soumissions reçues pour la septième adjudication particulière, il convient de fixer un prix de vente minimal.
- (4) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En ce qui concerne la septième adjudication particulière relative à la vente de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 447/2010, pour laquelle le délai de dépôt des soumissions a expiré le 21 septembre 2010, le prix de vente minimal est fixé à 214,00 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 22.5.2010, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO L 349 du 29.12.2009, p. 1.

# DÉCISIONS

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 2010

**concernant les aides fiscales octroyées par la France au Fonds de prévention des aléas pêche et aux entreprises de pêche [aide d'État C 24/08 (ex NN 38/07)]**

[notifiée sous le numéro C(2010) 3938]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/569/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 2, premier alinéa <sup>(1)</sup>,

vu l'accord sur l'Espace économique européen <sup>(2)</sup>, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations <sup>(3)</sup> conformément auxdits articles,

considérant ce qui suit:

### 1. PROCÉDURE

- (1) Dans le cadre de l'examen des aides accordées au Fonds de prévention des aléas pêche (ci-après «FPAP») et aux entreprises de pêche, ayant abouti à la décision 2008/936/CE de la Commission <sup>(4)</sup>, la Commission avait eu connaissance de l'existence d'un régime fiscal spécifique en faveur du FPAP et de ses adhérents.
- (2) Ce régime fiscal n'avait pas été examiné au cours de la procédure ayant abouti à la décision du 20 mai 2008, car il s'agissait d'un fait nouveau que la Commission ignorait au moment de l'ouverture de la procédure formelle d'examen <sup>(5)</sup>.
- (3) Considérant toutefois qu'elle disposait d'éléments suffisamment explicites lui permettant de conclure à l'existence d'aides illégales, la Commission a décidé de procéder à l'examen préliminaire de ces aides fiscales <sup>(6)</sup>. À l'issue de cette analyse, par une décision également

adoptée le 20 mai 2008 <sup>(7)</sup>, elle a ouvert la procédure formelle d'examen à l'égard desdites aides.

- (4) La Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication. Aucune observation de tiers intéressé n'a été reçue.
  - (5) La France a fait part de ses observations sur l'ouverture de la procédure formelle d'examen par courrier du 8 septembre 2008.
  - (6) Par ailleurs, par courrier du 29 novembre 2008 dans le cadre de la procédure de récupération des aides ayant fait l'objet de la décision 2008/936/CE, la France a communiqué l'information selon laquelle le FPAP a été dissous le 27 février 2008 et le solde des avances reçues de la part de l'État lui a été reversé.
- ### 2. DESCRIPTION DES AIDES
- (7) La Commission renvoie, pour une description détaillée du mode de fonctionnement et des actions du FPAP, à la décision 2008/936/CE.
  - (8) Le régime fiscal spécifique existant en faveur du FPAP et de ses adhérents est décrit dans deux courriers, émanant du ministère français chargé du budget, qui avaient été communiqués à la Commission à la suite de la publication de l'ouverture de la procédure d'examen ayant abouti à la décision 2008/936/CE <sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, les articles 87 et 88 du traité CE sont devenus respectivement les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente décision, les références faites aux articles 107 et 108 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 87 et 88 du traité CE.

<sup>(2)</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO C 161 du 25.8.2008, p. 19.

<sup>(4)</sup> JO L 334 du 12.12.2008, p. 62.

<sup>(5)</sup> JO C 91 du 19.4.2006, p. 30.

<sup>(6)</sup> NN 38/07

<sup>(7)</sup> Voir note 3 de bas de page.

<sup>(8)</sup> En effet, le cabinet Ménard, Quimbert et associés, avocats à Nantes, agissant en tant que conseil du FPAP, avait joint à l'un des courriers envoyés à la Commission à la suite de la publication de l'ouverture de la procédure formelle d'examen au *Journal officiel de l'Union européenne* la copie de deux lettres du ministère chargé du budget, révélant l'existence d'un régime fiscal spécifique en faveur du FPAP et de ses adhérents. Il s'agit d'une part, d'une lettre du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire signée Alain Lambert et, d'autre part, d'une lettre du secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire signée Dominique Bussereau. Les deux lettres sont adressées à Monsieur Merabet, président du FPAP.

- (9) Le premier courrier, du 5 février 2004, s'inscrit dans le contexte de la création du FPAP dont le projet de statuts a été approuvé par l'assemblée constitutive qui s'est tenue le 10 février 2004. Ce courrier indique que:
- «— le fonds constitué sous la forme d'un syndicat professionnel ne sera pas soumis à l'impôt sur les sociétés au titre des cotisations versées par les patrons pêcheurs et des produits financiers issus du placement de la trésorerie,
- les cotisations versées seront déductibles du résultat imposable des patrons pêcheurs l'année de leur versement. À titre exceptionnel, les premières cotisations versées au plus tard le 30 mars 2004 seront admises en déduction au titre des résultats 2003.»
- (10) Il donne également une indication sur les montants qui pourraient faire l'objet de la déduction qu'il mentionne: la cotisation annuelle des patrons pêcheurs adhérents, qui serait déductible du revenu imposable, serait comprise entre 1 000 et 15 000 EUR.
- (11) Le second courrier, du 28 novembre 2004, se concentre sur la déduction des revenus des cotisations versées par les adhérents. Il intervient dans le contexte d'une modification de la convention de garantie liant le FPAP à ses adhérents, qui permettrait désormais une restitution aux adhérents des cotisations versées et non utilisées.
- (12) Il indique que:
- «— les cotisations versées par les adhérents en application de cette nouvelle convention seront bien déductibles, l'année de leur versement, dans la limite de 10 000 EUR par an et par adhérent, ce plafond étant majoré de 25 % de la fraction du bénéfice comprise entre 40 000 et 80 000 EUR,
- les cotisations versées au-delà des limites précédentes au titre d'un projet de garantie mis en place par le fonds seront intégralement déductibles du revenu imposable des adhérents l'année de leur versement.»
- (13) Ce courrier précise qu'un «bilan de cette expérimentation» devra être dressé fin 2006, et «les aménagements éventuellement nécessaires étudiés». Il ne s'agit donc pas d'un régime fiscal accordé à titre permanent.
- (14) Par ailleurs, même si ce courrier du 28 novembre 2004 prévoit que les cotisations sont déduites du revenu imposable l'année de leur versement, rien n'indique que la déduction des cotisations versées début 2004 (jusqu'à la fin mars) sur les revenus de l'année 2003, prévue par le courrier du 5 février 2004, soit remise en cause.
- (15) Il résulte des deux courriers précités que le régime fiscal accordé par le ministère des finances au FPAP et à ses adhérents comporte deux aspects:
- d'une part, en faveur du FPAP, une exonération de l'impôt sur les sociétés,
- d'autre part, pour les adhérents du FPAP, la possibilité de déduire de leurs résultats imposables leurs contributions à ce fonds.
- ### 3. MOTIFS DE L'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE FORMELLE D'EXAMEN
- (16) La Commission a considéré que le régime fiscal consenti par les autorités françaises en faveur du FPAP et de ses adhérents devait, comme dans le cas du dossier C-9/06, s'analyser au regard du régime des aides d'État sous l'angle des avantages qu'il représentait, d'une part pour le FPAP lui-même et, d'autre part, pour les entreprises de pêche adhérentes.
- #### 3.1. Existence d'une aide d'état
- ##### 3.1.1. Aide d'État en faveur du FPAP
- (17) Comme il a été exposé dans la décision 2008/936/CE, le FPAP doit être considéré comme une entreprise au sens du droit de la concurrence de l'Union européenne. Le fait que le FPAP ne poursuivait pas de but lucratif ou était un syndicat est sans incidence à cet égard.
- (18) Par conséquent, la Commission a considéré que le régime fiscal accordé par les autorités françaises au FPAP lui procurait, par rapport aux autres investisseurs privés agissant sur les marchés à terme des produits pétroliers, un double avantage:
- en premier lieu, l'exonération de l'impôt sur les sociétés, décrite au considérant 9, dont bénéficie le FPAP constitue un allègement des charges qui pèsent normalement sur le budget des entreprises actives dans ce domaine,
- en second lieu, l'avantage fiscal consenti aux adhérents du FPAP, de quelque nature qu'il soit, constitue une incitation à contribuer aux recettes du FPAP; il permet ainsi au FPAP d'augmenter sa trésorerie alors que les autres entreprises actives dans ce domaine ne bénéficient pas d'un tel mécanisme.
- (19) Au terme de son examen préliminaire, la Commission a considéré que l'avantage visé au considérant 17 a été consenti par l'État et qu'il impliquait la renonciation à des ressources étatiques.
- (20) Enfin, le FPAP a bénéficié, grâce aux mesures fiscales visées au considérant 17, d'un avantage financier par rapport aux autres sociétés intervenant sur les marchés à terme, tant en France que dans les autres États membres.

(21) Dans la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, la Commission a aussi indiqué qu'elle supposait que la base juridique ayant permis au FPAP de bénéficier de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices était constituée par l'article 206, paragraphe 1 *bis*, du code général des impôts<sup>(9)</sup> qui permet d'exonérer à certaines conditions les syndicats professionnels. Dans ces circonstances, il est possible que le FPAP bénéficiait également de l'exemption de taxe professionnelle, telle que prévue à l'article 1447 du même code en faveur des organismes bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 206, paragraphe 1 *bis*, du même code.

### 3.1.2. Aide d'État en faveur des entreprises de pêche

(22) L'avantage financier visé au considérant 17 a permis aux entreprises de pêche adhérentes d'acheter du carburant à un tarif préférentiel grâce à l'activité menée par le FPAP sur les marchés à terme des produits pétroliers.

(23) La faculté accordée aux entreprises de pêche de déduire de leurs revenus les cotisations au FPAP a eu pour effet d'alléger les charges pesant normalement sur leur budget. Cette faculté de déduction avait été décidée par le ministre chargé du budget; elle est, dès lors, imputable à l'État.

(24) Les entreprises qui ont pu procéder à la déduction visée au considérant 22 ont bénéficié d'un avantage financier par rapport aux autres entreprises de pêche de l'Union. De la même manière, cet avantage financier a affecté les échanges entre les États membres et faussé ou menacé de fausser la concurrence. Pour cette raison, il constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

(25) D'autre part, au vu des informations contenues dans le «Mode d'emploi détaillé du Fonds de prévention des aléas pêche», document également communiqué dans le cadre de la procédure formelle d'examen de l'aide C-9/06, la Commission avait constaté que, lorsque les cotisations au FPAP, établies sur une base déclarative en fonction de la consommation supposée de carburant pour l'année à venir étaient calculées sur une base plus élevée que la consommation réelle, la déduction fiscale opérée restait acquise dans sa totalité à l'armateur. Ce système semblait constituer une incitation pour les armateurs à surestimer leur besoin de couverture dans le seul but de bénéficier de la déduction fiscale.

(26) Sur la base du même document, la Commission avait également constaté que certains adhérents dont l'activité n'avait pas de lien avec la pêche, mais qui sont «prêts à apporter un soutien moral au syndicat», avaient aussi eu la possibilité de bénéficier de la déduction fiscale de leurs contributions au FPAP, même si celles-ci n'étaient pas affectées à un risque de garantie.

### 3.2. Compatibilité avec le marché intérieur

(27) Sur cette question, la Commission a renvoyé à l'analyse développée dans la décision 2008/936/CE. La Commission a en effet considéré qu'il s'agissait d'aides au fonctionnement bénéficiant au FPAP et aux entreprises de pêche et qu'aucune disposition du TFUE ou d'un instrument quelconque adopté par la Commission en matière d'aides d'État ne permettait de considérer ces aides comme étant compatibles avec le marché intérieur.

(28) En conséquence, la Commission a fait part à la France de ses doutes sérieux quant à la compatibilité de ces mesures d'aide avec le marché intérieur.

## 4. COMMENTAIRES DE LA FRANCE

### 4.1. Mesure fiscale en faveur des entreprises de pêche

(29) La France considère que les mesures fiscales en faveur des entreprises de pêche ne sont pas des aides d'État parce que les cotisations versées au FPAP par les entreprises de pêche font partie des frais généraux de ces entreprises pour l'exercice de leur activité. Or, en vertu de l'article 39 du code général des impôts, ces charges sont déductibles du revenu imposable. La déduction de ces cotisations correspond donc à la mise en œuvre d'une mesure générale et, de ce fait, n'est pas une aide d'État.

(30) La France reconnaît que les courriers mentionnés au considérant 7 ne comportaient aucune information sur le régime de restitution des cotisations. Cela étant, la France précise que cela ne signifie pas que cette restitution était sans incidence fiscale. En effet, conformément aux principes de droit commun pour la détermination du résultat imposable, la restitution de ces cotisations aux entreprises de pêche adhérentes au FPAP constituait un produit soumis à l'impôt sur les bénéfices de ces entreprises. La France précise également que, dans le cas où le prix du carburant a excédé le seuil fixé dans la convention de garantie, la compensation obtenue par les entreprises adhérentes au FPAP a constitué un profit soumis à l'impôt sur les bénéfices. En conséquence, les entreprises adhérentes n'avaient aucun intérêt à surestimer leurs besoins de couverture car cela se serait traduit par des impositions supplémentaires.

(31) D'autre part, la France indique que le caractère sélectif d'une mesure d'aide peut se justifier par la nature et l'économie du système. Ainsi, il peut exister des raisons légitimes qui justifient un traitement différencié et dès lors, le cas échéant, l'octroi des avantages qui peuvent en résulter. La France ne fournit toutefois aucun élément qui permettrait, dans le cas présent, de justifier un traitement différencié en faveur des entreprises de pêche.

<sup>(9)</sup> Disponible à l'adresse électronique suivante: <http://www.legifrance.gouv.fr/initRechCodeArticle.do>

#### 4.2. Mesure fiscale en faveur du FPAP

- (32) La France estime que l'exonération de l'impôt sur les sociétés dont le FPAP a bénéficié se justifie par le caractère non lucratif de celui-ci ainsi que par sa nature de syndicat professionnel.
- (33) La France fait observer que cela est conforme au droit de l'Union européenne. En effet, l'objet même de l'impôt sur les sociétés consiste à imposer les activités à caractère lucratif. En vertu de ce principe, la France rappelle que la Commission elle-même, dans sa communication sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises<sup>(10)</sup> (ci-après «communication fiscalité directe»), considère qu'il peut être justifié par la nature du système fiscal que les entreprises à but non lucratif soient exemptées de l'impôt sur les bénéfices.

#### 5. APPRÉCIATION

- (34) L'appréciation développée dans la décision d'ouverture de procédure doit être révisée et complétée à la lumière des observations communiquées par la France les 8 septembre et 29 novembre 2008 (voir considérants 5 et 6).
- (35) L'analyse est effectuée sous l'angle du double objet du FPAP, à savoir, d'une part, acquérir des options financières sur les marchés à terme du pétrole ou de ses produits dérivés et, d'autre part, verser aux entreprises de pêche adhérentes la somme représentant la différence entre le prix moyen mensuel de référence et le «prix maximal couvert» ou le prix de 30 centimes d'euro par litre selon la période.

##### 5.1. Mesure fiscale en faveur des entreprises de pêche

- (36) La mesure fiscale concernée consiste en la faculté de déduire du revenu imposable les cotisations versées par les entreprises de pêche au FPAP.
- (37) La France considère que cette déduction n'est pas une aide d'État au motif que ces cotisations relèvent de la catégorie des frais généraux des entreprises et que le système fiscal français prévoit la déduction de ces frais du revenu imposable. Pour cette raison, il s'agirait de la mise en œuvre d'une mesure générale et cette déduction ne constituerait pas une aide d'État.
- (38) La Commission constate que les frais généraux sont effectivement déductibles du résultat des entreprises en vertu de l'article 39 du code général des impôts. Il s'agit d'une mesure générale s'appliquant à toutes les entreprises, quel que soit leur domaine d'activité. Cette faculté de déduction relèverait donc de la catégorie des mesures fiscales ouvertes à tous les acteurs économiques qui sont visées au point 13 de la «communication fiscalité directe». À ce titre, une telle mesure, s'appliquant indifféremment à toutes les entreprises et toutes les productions, ne serait pas une aide d'État.

(39) La France expose que la déductibilité des charges au titre des frais généraux se détermine en fonction de l'objet des charges. Si les charges ont été encourues dans l'intérêt de la société, elles sont en principe déductibles. Ainsi, les cotisations versées à des organismes professionnels (syndicats, chambres de commerce, etc.) constituent par définition des dépenses engagées dans l'intérêt de l'exploitation et sont toujours admises en déduction du résultat imposable. Le FPAP étant un syndicat professionnel, la déductibilité de la cotisation s'inscrit dans la même logique.

(40) En outre, la Commission a indiqué, au considérant 20 de la décision 2008/936/CE, que «le FPAP est ainsi conçu comme une société d'assurance mutuelle proposant à ses adhérents, en contrepartie de leurs cotisations, un certain nombre de prestations».

(41) Or, les cotisations d'assurance font partie des charges que les entreprises supportent afin de se prémunir contre divers risques. Le risque de fluctuation des cours du pétrole peut constituer l'un de ces risques. Ces charges sont directement liées à la réalisation de l'activité professionnelle et ne contribuent pas à l'augmentation des actifs de l'entreprise; elles sont également déductibles des revenus imposables au titre de frais généraux. On peut donc considérer que les cotisations au FPAP affectées au risque de fluctuation des cours du pétrole sont déductibles du résultat des entreprises en vertu de l'article 39 du code général des impôts de la France. Dans ces conditions, il s'agit bien de la mise en œuvre d'une mesure générale. Cette faculté de déduction ne constitue donc pas une aide d'État.

##### 5.2. Mesure fiscale en faveur du FPAP

(42) La Commission constate que le FPAP a été dissous le 27 février 2008. Les dispositions fiscales en faveur du FPAP ont pris fin à la même date.

(43) La Commission relève également qu'à la suite de la procédure de liquidation, le FPAP a cessé définitivement toute activité économique. Les activités et actifs du FPAP n'ont pas été transférés à une autre entreprise. De plus, les fonds dont le FPAP pouvait encore disposer à la date de sa dissolution ont été reversés à l'État, via OFIMER, un organisme public financé par l'État.

(44) Pour ces raisons, la Commission estime que, même à supposer que les mesures fiscales en faveur du FPAP aient constitué un avantage pour le FPAP et une distorsion de concurrence, une telle distorsion a pris fin au moment où le FPAP a cessé ses activités et où les mesures en sa faveur ont pris fin. Dans ces circonstances, une décision de la Commission se prononçant sur l'existence de telles aides fiscales et sur leur éventuelle compatibilité avec le marché intérieur serait dénuée de tout effet pratique.

(45) En conséquence, la procédure formelle d'examen ouverte en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TFUE, est devenue sans objet à l'égard du FPAP.

<sup>(10)</sup> JO C 384 du 10.12.1998, p. 3, paragraphe 25.

**6. CONCLUSION**

(46) Sur la base de l'analyse développée à la section 5.1, la Commission constate que les avantages fiscaux consentis aux adhérents du FPAP ne constituent pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

(47) Sur la base des considérations énoncées à la section 5.2, la Commission constate que la procédure contre le FPAP est sans objet,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les mesures fiscales consenties par la France en faveur des entreprises de pêche ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

*Article 2*

La procédure formelle d'examen ouverte en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du TFUE à l'égard des mesures fiscales en faveur du FPAP est close.

*Article 3*

La France est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2010.

*Par la Commission*  
Maria DAMANAKI  
*Membre de la Commission*

---





## Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR